

«Les demandes d'inscription, timbrées à 130 francs accompagnées des pièces exigées à l'article 20 du statut général des fonctionnaires des corps de l'Etat (loi n° 60-003 du 15 février 1960, J.O.R. du 20 février 1960, p. 367) devront être adressées par les candidats au ministère des finances et du commerce (service des contributions directes) au plus tard le 28 février 1966.»

Lire :

«Art. 5. —

«Les demandes d'inscription, timbrées à 200 francs accompagnées des pièces exigées à l'article 20 du statut général des fonctionnaires des corps de l'Etat (loi n° 60-003 du 15 février 1960, J.O.R. du 20 février 1960, p. 367) devront être adressées par les candidats au ministère des finances et du commerce (service des contributions directes) au plus tard le 28 février 1966.»

(Le reste sans changement).

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE ET A LA POPULATION

Par arrêté n° 749-SAN du Président de la République, Chef du Gouvernement, en date du 3 mars 1966, Mme Rasohasy, sage-femme diplômée de Tananarive, inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes de Madagascar sous le n° 75-DMF, est autorisée à exercer sa profession, à titre privé, à Ambohimananina, commune dudit, province de Tananarive. Mme Rasohasy devra se conformer aux dispositions des décrets n° 62-046 du 24 janvier 1962 et n° 62-540 du 31 octobre 1962.

Par arrêté n° 754-SAN du Président de la République, Chef du Gouvernement, en date du 3 mars 1966, M. Pergé Régis, Jean, Emile, pharmacien diplômé d'Etat, est autorisé à exercer les fonctions de directeur général adjoint de la Coopération Pharmaceutique Malgache, rue du 11-Novembre, Tananarive.

Par arrêté n° 755-SAN du Président de la République, Chef du Gouvernement, en date du 3 mars 1966, M. Randrianarison Raymond, domicilié à Tananarive, est autorisé à détenir un dépôt de médicaments à Ambohibao, sous-préfecture d'Ambohidratrimo, province de Tananarive.

M. Ramanantsoa, domicilié à Andohafarihy, est autorisé à détenir un dépôt de médicaments à Fidirana, canton d'Ankazomiriotra, sous-préfecture de Betafo, province de Tananarive.

Ces médicaments sont ceux faisant l'objet de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

La présente autorisation sera rapportée dans le cas où un pharmacien s'installerait dans une localité distante de moins de 5 kilomètres où est situé chaque dépôt.

Le prix de vente des médicaments sera le même que dans les officines de pharmacie.

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel; elle est incessible, intransmissible et révocable.

Par arrêté n° 756-SAN du Président de la République, Chef du Gouvernement, en date du 3 mars 1966, Mme Rossanbanou, domiciliée à Bezaha, est autorisée à détenir un dépôt de médicaments à Bezaha, sous-préfecture de Betioky-Sud, province de Tuléar.

M. Rossanally, domicilié à Morondava, est autorisé à détenir un dépôt de médicaments à Belo-sur-Tsiribihina, sous-préfecture dudit, province de Tuléar.

Ces médicaments sont ceux faisant l'objet de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

La présente autorisation sera rapportée dans le cas où un pharmacien s'installerait dans une localité distante de moins de 5 kilomètres où est situé chaque dépôt.

Le prix de vente des médicaments sera le même que dans les officines de pharmacie.

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel; elle est incessible, intransmissible et révocable.

#### MINISTRE D'ETAT A L'AGRICULTURE, A L'EXPANSION RURALE ET AU RAVITAILLEMENT

##### DECRET N° 66-105

modifiant les dispositions du décret n° 65-712 du 3 novembre 1965 relatif au conditionnement des miels à l'exportation.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture de l'expansion rurale et du ravitaillement;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-486 du 8 décembre 1960 portant organisation du ministère de l'Agriculture et du paysannat;

Vu le décret n° 63-005 du 1<sup>er</sup> janvier 1963 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et du paysannat;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation du conditionnement et des produits à Madagascar;

Vu l'ordonnance n° 60-129 du 3 octobre 1960 relative au régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique, modifiée par l'ordonnance n° 62-059 du 25 septembre 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-130 du 3 octobre 1960 modifiée par l'ordonnance n° 62-060 du 25 septembre 1962 et concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions à l'ordonnance n° 60-129, modifiée par l'ordonnance n° 62-059 relative au régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique;

Vu l'ordonnance n° 60-057 du 9 juillet 1960 sur la police sanitaire des animaux;

Vu le décret n° 60-188 du 9 juillet 1960 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses;

Vu le décret n° 61-069 du 1<sup>er</sup> février 1961 réglementant l'importation et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale et les textes subséquents;

Vu le décret n° 61-288 du 9 juin 1961 portant organisation du service de l'élevage, de la Pêche Maritime et des Industries Animales;

Vu le décret n° 63-283 du 22 mai 1963 portant additif au précédent et créant et organisant la division d'apiculture du service de l'élevage, de la Pêche Maritime et des Industries Animales;

Vu le décret n° 64-226 du 4 juin 1964 réglementant la collecte du miel et sa préparation en vue de son exportation;

Sur proposition du chef du service de contrôle du conditionnement;

Vu l'avis favorable du comité consultatif du conditionnement;

En conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. — L'annexe du décret susvisé n° 65-712 du 3 novembre 1965 est modifiée comme suit :

##### ANNEXE

#### II. — DOSAGE DES SUCRES REDUCTEURS

Mode opératoire.

Au lieu de :

Alinéa 2 :

«Amener à un volume de 100 cc environ et déféquer avec 5 cc de soude-acétate de plomb. Laisser en contact un quart d'heure en agitant de temps en temps et ôter...»

Alinéas 3 et suivants :

«Soit  $m$  la quantité trouvée pour  $P$  g de miel (5 grammes environ).

La quantité de sucres réducteurs pour 500 grammes est de :

$$\frac{m \times 100}{P} = M$$

Lire :

Alinéa 2 :

Amener à un volume de 100 cc environ et déféquer avec 5 cc de sous-acétate de plomb. Laisser en contact un quart d'heure en agitant de temps en temps et ôter...»

Alinéas 3 et suivants :

«Soit  $m$  la quantité trouvée pour  $P$  grammes de miel (5 grammes environ).

La quantité de sucres réducteurs pour 100 grammes est de :

$$\frac{m \times 100}{P} = M$$

#### III. — DOSAGE DU SACCHAROSE

Au lieu de :

Alinéas 4 et suivants :

«Soit  $m'$  la quantité trouvée en sucre interverti.

La quantité de sucres réducteurs totaux après hydrolyse, exprimée en sucre interverti, est de :

$$\frac{m' \times 100}{M} = M'$$

Sachant que : saccharose = sucre interverti  $\times 0,95$  :

La quantité de saccharose est de :

$$(M' - M) \times 0,95$$

Lire :

Alinéas 4 et suivants :

«Soit  $m'$  la quantité en sucre interverti pour  $P$  grammes de miel.

La quantité de sucres réducteurs totaux, après hydrolyse, exprimée en sucre interverti, est de :

$$\frac{m' \times 100}{P} = M'$$

La quantité de sucres non réducteurs exprimés en saccharose est de :

$$(M' - M) \times 0,95$$

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, le Ministre des finances et du commerce et le Ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 2 mars 1966.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat chargé  
de l'agriculture, de l'expansion  
rurale et du ravitaillement*

Jacques RABEMANANJARA.

*Le Ministre des finances  
et du commerce,*  
Victor MIADANA.

*Le Ministre des affaires sociales,*  
Calvin TSIEBO.

#### DECRET N° 66-106

nommant M. Ralambo Germain, administrateur civil, directeur général de la Société d'Etudes et de Développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (SEDEFITA) en qualité de directeur de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 fixant les règles applicables aux Aires de Mise en Valeur Rurale (A.M.V.R.);

Vu le décret n° 61-595 du 2 novembre 1961 complété par le décret n° 62-304 du 28 juin 1962 déclarant d'utilité publique la création de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana;

Vu le décret n° 62-209 du 18 mai 1962 autorisant la création de la Société d'étude et de développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (SEDEFITA);

Vu le décret n° 62-656 du 21 décembre 1962 complétant le décret n° 62-209 du 18 mai 1962 susvisé et approuvant les statuts de la SEDEFITA;

Vu le décret n° 63-285 du 22 mai 1963 réglementant le mode commun d'application de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 susvisée, notamment en son article 6;

Vu le décret n° 65-720 du 3 novembre 1965 portant agrément de M. Ralambo Germain en qualité de directeur général de la SEDEFITA;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 14 décembre 1965 de la SEDEFITA dans lequel le conseil a donné son accord pour entériner l'agrément de M. Ralambo Germain en qualité de directeur général de la SEDEFITA;

En conseil des Ministres,

#### Décète :

Article premier. — M. Ralambo Germain, administrateur civil, directeur général de la Société d'Etudes et de Développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (SEDEFITA), est nommé directeur de l'Aire de Mise en Valeur Rurale (AMVR) du Bas-Fiherenana, en remplacement de M. Roland Favarel et exercera, en cette qualité, les fonctions prévues par les dispositions de l'article 7 du décret n° 63-285 du 22 mai 1963 susvisé.

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, le Ministre chargé de l'intérieur, le Ministre des finances et du commerce, le Secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'expansion rurale et au ravitaillement chargé du développement de l'Ouest, le Chef de la province de Tuléar, le Commissaire aux affaires immobilières de l'Aire de Mise en Valeur du Bas-Fiherenana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 2 mars 1966.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat chargé  
de l'agriculture, de l'expansion rurale  
et du ravitaillement,*

Jacques RABEMANANJARA.

*Le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur,*  
André RESAMPA.

*Le Ministre des finances  
et du commerce,*  
Victor MIADANA.

#### DECRET N° 66-107

nommant M. Ralambo Germain, administrateur civil, directeur général de la Société d'Etudes et de Développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (SEDEFITA) en qualité de directeur de l'Aire de Mise en Valeur Rurale de la Taheza.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 fixant les règles générales applicables aux Aires de Mise en Valeur Rurale (A.M.V.R.);

Vu le décret n° 63-511 du 21 août 1963 déclarant d'utilité publique la création de l'A.M.V.R. de la Taheza;

Vu le décret n° 62-209 du 18 mai 1962 autorisant la création de la Société d'Etudes et de Développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (SEDEFITA);

Vu le décret n° 62-656 du 21 décembre 1962 complétant le décret n° 62-209 du 18 mai 1962 et approuvant les statuts de la SEDEFITA;

Vu le décret n° 63-285 du 22 mai 1963 réglementant le mode commun d'application de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 susvisée, notamment en son article 6;

Vu le décret n° 65-720 du 3 novembre 1965 portant agrément de M. Ralambo Germain en qualité de directeur général de la SEDEFITA;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 14 décembre 1965 de la SEDEFITA dans lequel le conseil a donné son accord pour entériner l'agrément

de M. Ralambo Germain en qualité de directeur général de la SEDEFITA;

En conseil des Ministres,

#### Décète :

Article premier. — M. Ralambo Germain, administrateur civil, directeur général de la Société d'Etudes et de Développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (SEDEFITA), est nommé directeur de l'Aire de Mise en Valeur Rurale (A.M.V.R.) de la Taheza, en remplacement de M. Roland Favarel et exercera, en cette qualité, les fonctions prévues par les dispositions de l'article 7 du décret n° 63-285 du 22 mai 1963 susvisé.

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, le Ministre chargé de l'intérieur, le Ministre des finances et du commerce, le Secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'expansion rurale et au ravitaillement, chargé du développement de l'Ouest, le Chef de la province de Tuléar, le Commissaire aux affaires immobilières de l'Aire de Mise en Valeur Rurale de la Taheza, préfet de Tuléar, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 2 mars 1966.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat chargé  
de l'agriculture, de l'expansion rurale  
et du ravitaillement,*

Jacques RABEMANANJARA.

*Le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur,*  
André RESAMPA.

*Le Ministre des finances  
et du commerce,*  
Victor MIADANA.

Par arrêté n° 805 du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 7 mars 1966, il est créé au titre de l'année 1966 :

1° A la direction du service topographique à Tananarive, une régie d'avances;  
2° A la division d'études du service central à Tananarive, neuf régies d'avances;

3° A la circonscription topographique de Tananarive, douze régies d'avances;

4° A la circonscription topographique d'Antsirabe, deux régies d'avances;

5° A la brigade topographique de Miarinarivo, une régie d'avances;

6° A la circonscription topographique de Fianarantsoa, quatre régies d'avances;

7° A la circonscription topographique de Mananjary, deux régies d'avances;

8° A la brigade topographique d'Ambohitra, une régie d'avances;

9° A la circonscription topographique de Tuléar, trois régies d'avances;

10° A la circonscription topographique de Fort-Dauphin, une régie d'avances;

11° A la circonscription topographique de Morondava, une régie d'avances;

12° A la circonscription topographique de Majunga, quatre régies d'avances;